

Paris, le 14 février 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-020

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu la Charte sociale européenne ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code de l'éducation ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par Madame X du refus de renouvellement de bourse pour la scolarité de son fils, Y alors âgé de 20 ans, en classe de terminale MEI (maintenance des équipements industriels) au sein du lycée Z, qui dénonçait un défaut d'information de la part de l'établissement scolaire sur les démarches à effectuer pour ledit renouvellement ;

Conclut que l'établissement scolaire a manqué à son obligation d'informer par tous moyens Madame X et son fils des modalités de renouvellement des bourses en cas de redoublement de la classe de terminale ;

Conclut que l'académie et l'établissement scolaire ont porté atteinte au droit à l'éducation, sur la base de l'égalité des chances, de l'élève Y ;

Recommande au lycée de renforcer son système d'information des familles sur les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses en s'assurant que les familles n'ayant pas déposé de dossier ou les justificatifs sollicités un mois avant l'expiration du délai légal soient personnellement informées au moyen d'un SMS ou d'un courriel en fonction du canal de communication accepté par ces familles puis, en l'absence de réponse, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ;

Recommande à l'académie d'insister, dans sa note aux établissements scolaires, sur les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses, sur leur obligation d'information aux familles et de préconiser l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas où les dossiers, notamment de renouvellement, n'auraient pas été fournis dans le mois précédant la date limite de dépôt ;

Demande au ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports de diffuser une version anonymisée de la présente décision à l'ensemble des académies ;

Demande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports, au directeur académique et au proviseur du lycée de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente.

Claire HÉDON

I- FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

1. Y était scolarisé en classe de terminale au lycée Z et bénéficiait d'une bourse pour l'année scolaire 2019-2020. Ayant redoublé son année de terminale, le renouvellement de sa bourse pour l'année scolaire suivante, soit l'année 2020-2021, était conditionné à l'envoi d'un justificatif des ressources et charges des personnes l'ayant à charge¹, en l'occurrence sa mère, avant le 15 octobre 2020.

2. La mère d'Y n'a déposé les documents sollicités que le 8 janvier 2021. Par courrier du 19 janvier 2021, le service académique des bourses l'a informée de l'impossibilité d'examiner son dossier en raison du dépôt hors délai et, partant, du retrait de bourse pour son fils.

3. Madame X a alors effectué un recours gracieux auprès du rectorat en précisant que le dépôt tardif du dossier était dû à l'absence d'information, de la part de l'établissement scolaire, sur l'obligation de justifier une nouvelle fois de ses ressources et charges en cas de redoublement.

B. La procédure devant le Défenseur des droits

4. Parallèlement, Madame X a saisi la Défenseure des droits par l'intermédiaire de l'un de ses délégués. Celui-ci s'est rapproché du médiateur de l'Education nationale et du service des bourses de l'académie. Il lui a alors été répondu que le chef d'établissement avait justifié « *par des éléments précis et concrets la bonne information des familles et en particulier Madame X quant au dispositif des bourses nationales au sein de (son) établissement* ». Il lui a été précisé qu'Y avait été « *convoqué 2 fois en septembre et octobre mais n'(était) pas venu car absent d'abord pour faire les vendanges puis parce qu'il était en stage* ».

5. Par courrier du 18 mars 2021, le recours administratif effectué par Madame X a été rejeté aux motifs qu' « *après échange avec le lycée, il s'avère que l'établissement a mis en place tous les moyens utiles à cette information afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais.* ».

6. Madame X a indiqué aux services du Défenseur des droits que son fils n'avait jamais reçu de convocation en septembre et octobre. Elle précise qu'il était bien présent dans l'établissement scolaire la première quinzaine de septembre avant d'effectuer 3 semaines de stage à l'extérieur. Elle ajoute qu'aucune convocation n'a été envoyée via la plateforme Pronote et, qu'au surplus, son fils n'a pas pu s'y connecter avant le 9 novembre 2020, date à laquelle il a reçu ses identifiants.

7. Elle précise également n'avoir jamais été informée à titre personnel, par l'établissement, de cette procédure en cas de redoublement, raison pour laquelle elle n'a pas déposé de dossier dans les délais pensant que la reconduction de la bourse était tacite comme les autres années.

¹ Article D. 531-22 du code de l'éducation « *La vérification des ressources et des charges des personnes mentionnées à l'article R. 531-19 est effectuée lors de la première demande de bourse et en cas de redoublement ou de changement d'orientation de l'élève.* »

8. Les services du Défenseur des droits ont interrogé le proviseur du lycée, sur les démarches effectuées afin de porter à la connaissance de Madame X et de son fils les modalités de renouvellement des bourses. Le directeur académique des services de l'Éducation nationale a également été interrogé sur cette situation.

9. Par courrier en date du 6 juillet 2021, le proviseur du lycée a apporté les éléments de réponse suivants :

- L'information des familles sur les dispositifs des bourses est effectuée grâce à un document d'information affiché dans l'établissement, mis en libre accès sur l'espace numérique de travail (ENT) de l'établissement et joint au dossier d'inscription dans l'établissement.
- L'information particulière de Madame X et de son fils a été faite de la manière suivante :
 - o L'établissement a adressé deux SMS à Madame X le 7 septembre 2020 lui indiquant que son fils allait recevoir les codes Pronote ;
 - o Y a été convoqué le 25 septembre 2020 mais, absent de l'établissement, il ne s'est pas présenté.

10. Par courrier en date du 29 juin 2021, le directeur académique des services de l'Éducation nationale a rappelé que les établissements scolaires ont en charge l'information des élèves et de leur famille en ce qui concerne le dispositif de bourses nationales. A ce titre, il précise que les établissements scolaires de son ressort ont été destinataires d'une note académique du 11 mai 2020 qui précise : « *il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais.* »

11. A ce titre, l'académie précise que le chef d'établissement du lycée « *justifie par des éléments précis et concrets la bonne information des familles et en particulier Madame X.* »

12. Par courrier en date du 22 novembre 2021, le Défenseur des droits a transmis une note récapitulative au proviseur du lycée et au directeur académique leur indiquant qu'il pourrait conclure à une atteinte au droit à l'éducation de l'élève et à une rupture d'égalité devant le service public.

13. L'académie a confirmé, par courrier en date du 1^{er} décembre 2021, que les supports transmis par le lycée à Madame X et son fils leur permettaient de connaître les modalités de renouvellement des bourses. Il a également été indiqué au Défenseur des droits que les services académiques avaient suggéré à Madame X de recourir aux dispositifs de fonds sociaux afin de ne pas laisser l'élève sans aide financière. Cette proposition étant faite à tous les demandeurs non éligibles à l'attribution d'une bourse, l'académie estime avoir respecté l'égalité de traitement due à cette famille.

14. Le nouveau proviseur du lycée a contacté les services du Défenseur des droits par téléphone le 6 décembre 2021. Il a précisé ne pas avoir d'éléments complémentaires à communiquer si ce n'est qu'il souhaitait insister sur la compétence de l'agent chargé des bourses au lycée. Il a également rappelé que l'élève avait un taux d'absentéisme très élevé, raison pour laquelle il n'avait pu être rencontré en début d'année. Il a également rappelé que l'absentéisme injustifié pouvait conduire à une suspension des bourses.

15. Par courriel en date du 8 décembre 2021, le nouveau proviseur a transmis les documents attestant que Madame X avait fait le choix d'être contactée par SMS, ainsi que le document général des modalités d'attribution et renouvellement des bourses envoyé sur Pronote.

16. Enfin, il ressort des différents échanges avec l'ensemble des interlocuteurs que cette situation a généré un climat de forte tension entre les équipes éducatives et Madame X, celle-ci ayant pu tenir des propos inadaptés.

II- CADRE JURIDIQUE

Le droit à l'éducation et à l'instruction :

17. Le droit fondamental de tous à l'éducation est consacré par l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que « *La Nation garantit l'égal accès de tout enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

18. L'article 2 du protocole additionnel numéro 1 à la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales garantit un droit général à l'instruction en ces termes « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».

19. L'article 17 de la Charte sociale européenne stipule qu' « *En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leur aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents [...] l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin* ».

20. En droit interne, l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

21. Le droit à l'instruction est assuré notamment par la gratuité de l'enseignement, mais également par l'allocation d'aides financières pour les élèves les plus défavorisés. A ce titre, l'article R531-13 du code de l'éducation prévoit que « *Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels dans les classes ou établissements mentionnés aux articles L. 531-4 et L. 531-5 ainsi que dans les écoles de métiers.* »

22. S'agissant de l'information aux familles des modalités d'attribution des bourses, la circulaire n° 2018-058 du 23 mai 2018 est claire en ce qu'elle indique :

« *Les établissements scolaires (collèges et lycées) ont en charge l'information des familles et des élèves. Il appartient au chef d'établissement public, privé sous contrat ou habilité :*

- *de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;*
- *d'informer les familles des présentes dispositions.*

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais.

À cet effet, vous mettrez à disposition des familles la notice d'information et vous les informerez du simulateur de bourse de lycée, tous deux accessibles à l'adresse www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee. Les familles pourront ainsi vérifier si leur

situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et leur évitera de formuler inutilement une demande.

La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers dans le respect des délais : il conviendra donc de veiller aux procédures d'information des familles. Les équipes de direction des établissements doivent mobiliser tous les acteurs sur l'information des familles et l'accompagnement spécifique incluant une démarche incitative auprès des familles en grande difficulté sociale et/ou matérielle. Au regard des publics accueillis par l'établissement, cet accompagnement dans la constitution de la demande de bourse doit permettre de réduire les situations de non-recours aux bourses nationales, pour des familles qui pourraient en bénéficier.

Les établissements pourront utilement exploiter les données de Siecle (situation familiale, socio-professionnelle) pour s'assurer que les familles susceptibles de bénéficier d'une bourse ont bien formulé une demande ».

III- ANALYSE

23. A titre liminaire, la Défenseure des droits tient à souligner que la présente décision n'a aucunement vocation à remettre en cause la qualité du travail d'un agent du lycée, ni à se prononcer sur le contenu de certains échanges avec Madame X, qui ont pu être perçus de manière violente, par les professionnels.

24. Il convient de déterminer si l'établissement scolaire s'est, objectivement, acquitté de son obligation d'information par tous moyens des modalités de renouvellement de la bourse en cas de redoublement à l'égard de Madame X et de son fils. La présente décision a par ailleurs pour but d'identifier des pistes d'amélioration afin d'éviter qu'une situation similaire se reproduise.

25. La Défenseure des droits prend note des modalités d'information générale des familles sur le système des bourses. Cela étant, l'affichage au sein de l'établissement scolaire ne peut constituer une information suffisante pour les familles. En effet, les parents ne sont pas présents dans l'établissement et cette responsabilité ne peut être laissée aux seuls élèves.

26. En outre, la mise à disposition sur l'ENT ne constitue pas davantage une modalité d'information suffisante. D'une part, l'outil informatique n'est pas accessible à toutes les familles, d'autant moins à celles qui rencontrent des difficultés financières. D'autre part, la seule mise en ligne d'un document relatif aux bourses sur l'intranet, sans s'assurer que la famille a bien accès à cette mise en ligne et qu'elle a pris connaissance de l'information, ne permet pas une information effective des familles.

27. Quant à la transmission de la notice dans les dossiers d'inscription, Madame X conteste qu'elle ait été effectuée et les services du Défenseur des droits ne sont pas en mesure de vérifier le contenu du dossier de redoublement de l'élève, aucun élément complémentaire ne leur ayant été transmis à cet effet.

28. Par ailleurs, il convient de souligner que la bourse de lycée n'est soumise à vérification de ressources et charges qu'en cas de changement de situation². Aussi, Madame X n'a jamais eu à justifier de ses ressources et charges lors du passage de son fils en classe de première, puis lors de sa première terminale, la bourse étant reconduite automatiquement. Il peut dès lors être admis qu'elle ne pouvait légitimement se douter de la nécessité de mettre à jour ses ressources et charges en raison du redoublement de son fils.

² Article D. 531-21 du code de l'éducation : « [...] La vérification des ressources et charges familiales est effectuée lors de la première demande de bourse et en cas de redoublement ou de changement d'orientation. »

29. S'agissant de l'information particulière de la famille, le lycée indique avoir convoqué Y le 25 septembre 2020 pour l'informer des modalités de renouvellement de la bourse. La seule pièce transmise est un document papier où il est écrit à la main, en face de son identité, « *convoc non venu le 25/09/2020* ». Néanmoins, aucune preuve de l'existence de cette convocation n'est fournie, pas plus que la manière dont elle aurait été transmise à l'élève qui indique n'avoir jamais été convoqué.

30. De la même manière, aucun élément n'a été communiqué sur l'information particulière de Madame X, si ce n'est l'envoi de deux SMS l'informant que son fils allait recevoir ses codes pour accéder à la plateforme Pronote (parent et élève) sur laquelle il aurait reçu ladite convocation. Sur ce point, rappelons qu'aucune preuve n'est apportée quant à la convocation d'Y qui n'a, en outre, reçu ses codes que le 9 novembre 2020.

31. Au surplus, d'après les éléments produits par l'établissement scolaire, le service des bourses de l'académie leur a transmis, par mail en date du 29 septembre 2020, la liste nominative des élèves boursiers soumis à un réexamen de leurs droits. Aussi, dès ce moment-là, il appartenait au lycée de s'assurer que chaque élève avait bien eu communication de la nécessité de fournir une vérification de ressources.

32. Y a été présent dans l'établissement à plusieurs reprises au mois de septembre 2020 pour suivre ses enseignements. Pourtant, à aucun moment les documents relatifs au renouvellement de la bourse ou la simple information qu'une vérification de ressources devait être faite ne lui ont été communiqués.

33. De la même manière, l'établissement scolaire semblait communiquer régulièrement avec Madame X, soit par SMS, notamment au sujet des absences de son fils, soit par courrier. Aussi, il est surprenant que l'un ou l'autre de ces canaux de communication n'ait pas été utilisé pour lui demander de fournir son dernier avis d'imposition afin qu'Y puisse percevoir sa bourse.

34. En outre, si une obligation d'information par tous moyens pèse sur les établissements scolaires, c'est justement pour assurer à tous les élèves, quelle que soit leur situation financière, le droit à l'éducation et leur permettre d'accéder à une formation sur un pied d'égalité avec les autres élèves. Sur ce point, il convient d'ailleurs de souligner qu'Y bénéficiait d'une bourse correspondant à l'échelon 6, l'un des plus élevés, signifiant que les revenus du foyer devaient être très faibles.

35. Enfin, s'il est apparu que l'élève avait un nombre important d'absences injustifiées qui auraient pu conduire à une suspension de sa bourse pour l'année litigieuse, cet élément n'a pas à être pris en compte pour justifier l'absence d'information suffisante alléguée. En effet, le renouvellement de la bourse et la suspension de celle-ci constituent deux procédures distinctes qui ne répondent pas aux mêmes critères.

36. Ces absences auraient dû, au contraire, encourager l'établissement à mettre en place une stratégie individuelle pour joindre cet élève, mais également pour tenter de comprendre les raisons de ces absences.

37. Aussi, eu égard à ces éléments, la Défenseure des droits considère que l'établissement scolaire a manqué à son obligation d'information par tous moyens à l'égard de Madame X et son fils et a dès lors porté atteinte au droit à l'éducation, sur la base de l'égalité des chances, de cet élève.

38. En outre, en considérant que l'établissement scolaire avait suffisamment informé Madame X des modalités de renouvellement de la bourse d'Y, sans confronter les versions

des protagonistes, sans solliciter les éléments de preuve permettant de les attester et sans prendre en considération les difficultés que certaines familles peuvent rencontrer pour accéder à l'outil informatique, l'académie a également porté atteinte au droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances de cet élève.

DECISION :

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut que l'établissement scolaire a manqué à son obligation d'informer par tous moyens Madame X et son fils des modalités de renouvellement des bourses en cas de redoublement de la classe de terminale ;

Conclut que l'académie et l'établissement scolaire ont manqué au droit à l'éducation, sur la base de l'égalité des chances, de l'élève Y ;

Recommande au lycée de renforcer son système d'information des familles sur les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses en s'assurant que les familles n'ayant pas déposé de dossier ou les justificatifs sollicités un mois avant l'expiration du délai légal soient personnellement informées au moyen d'un SMS ou d'un courriel en fonction du canal de communication accepté par lesdites familles puis, en l'absence de réponse, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ;

Recommande à l'académie d'insister, dans sa note aux établissements scolaires sur les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses, sur leur obligation d'information aux familles et de préconiser l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas où les dossiers, notamment de renouvellement, n'auraient pas été fournis dans le mois précédant la date limite de dépôt ;

Demande au ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports de diffuser une version anonymisée de la présente décision à l'ensemble des académies ;

Demande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports, au directeur académique et au proviseur du lycée de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente.

Claire HÉDON